

#### JÚSTICE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Case postale 609 Rue St-Louis 2 1110 Morges

Visas municipaux		
Noms	Date .	Visa
D. Mosini	22.6.1	V
R. Burri		
S. Porzi	14615	SI
B. Regamey	29.6.15	كوا
(). Tinguely	27 68	0

Copie 2L Sufc:

JS15.022856

YOE. OX

#### JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

# Immeuble sis Chemin du Cherrat à 1162 Saint-Prex

Du: 18 juin 2015

Vu la requête déposée par la PPE Saint-Prex (SALVAGNIN-GARAGES), à 1162 Saint-Prex, représentée par RYTZ & CIE SA, Place de la Naviation à 1001 Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Chemin du Cherrat, 1162 Saint-Prex (parcelle n° 986 plan feuille 5),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

## le juge de paix,

## appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- interdit à quiconque ayants droit exceptés de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. a utorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

- III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;
- IV. a r r ê t e à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

Jacques-André NICOD

#### Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les féries (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

Jacques-Andre NICOD

Copie certifiée conforme L'atteste: Le greffier: